

un tel cas faire prévaloir leur volonté, se sont en même temps fait une assez piètre idée de l'esprit juridique du fonctionnaire.

Dans un article, un administrateur raconte qu'un indigène, voulant convoler, s'est adressé à son oncle pour obtenir une contribution au paiement de la dot. Le fonctionnaire a vainement dissuadé l'oncle d'intervenir, en lui disant que le neveu gagnait assez pour payer sa dot lui-même : l'oncle a envoyé l'argent demandé. Voilà donc l'administrateur se dressant entre l'esprit de famille, réagissant contre cette solidarité et cette paternité qui sont parmi les plus beaux principes de la coutume indigène. Le voilà voulant enlever à la dot son caractère de lien clanique et cette collaboration de tous à son paiement qui était une caractéristique de l'institution !

La corruption du droit coutumier est en partie due à de telles interventions. Elles sont d'autant plus dangereuses que souvent, tandis qu'un fonctionnaire dit blanc, son voisin ou son successeur vient dire noir ; les indigènes sont désorientés par certaines initiatives incohérentes. Une seule solution est sage : respecter la règle essentielle de toutes les juridictions : appliquer la loi, même si cette loi est la coutume.

A. SOHIER.

Parquet général d'Elisabethville

Circulaire n° 90

Objet : ENFANCE DELINQUANTE.

Considérant, à juste titre d'ailleurs, que la mise en détention des mineurs dans nos établissements pénitentiaires leur fait souvent, au point de vue relèvement moral, plus de tort que de bien, les parquets du ressort ont généralement adopté une attitude très généreuse vis-à-vis des enfants délinquants.

A l'heure actuelle, je crois qu'un redressement à cet égard s'impose spécialement quand il s'agit d'infractions contre la propriété. J'ai, en effet, constaté par des jugements soumis à mon examen et les documents concernant l'enfance délinquante transmis par mon intermédiaire à la Direction des services pénitentiaires à Léopoldville, que le nombre de vols et même de vols qualifiés, commis par de jeunes indigènes, augmente d'une façon inquiétante.

Il faut absolument que nous y mettions un frein. La nécessité de la défense sociale l'exige. Et puis, le public — surtout les indigènes qui la plupart du temps sont les victimes de ces jeunes malandrins — ne comprend pas notre mansuétude à l'égard de ceux-ci.

Nous nous trouvons ainsi devant un double danger : augmentation des vols commis par des jeunes qui se croient à l'abri de sanctions pénales sérieuses et diminution de la confiance des indigènes en la Justice européenne avec, comme corollaire, une tendance de la part des préjudiciés de faire justice eux-mêmes. Et quelle justice ! Il y a quelques jours, j'ai encore eu sous les yeux un jugement condamnant un indigène qui avait gravement estropié un tout jeune enfant, auteur d'un vol à son préjudice, en lui tenant les avant-bras dans de l'eau bouillante.

Malheureusement, nous n'avons pas encore dans notre ressort des colonies pénitentiaires destinées à recevoir les enfants délinquants, et je suis tout à fait d'accord que les enfants ne sont pas à leur place dans nos prisons ordinaires.

Ils n'y apprennent rien de bon et le contact avec les malfaiteurs adultes auquel ils sont malgré tout exposés ne peut qu'être néfaste pour leur santé morale.

C'est d'ailleurs pour ce motif que souvent les magistrats du parquet prennent une décision de classement sans suite non autrement justifiée.

Nous ne pouvons maintenir cette attitude généreuse. Entre deux maux il faut choisir le moindre. C'est en l'espèce la répression normale tout en veillant à ce que, conformément à l'ordre du législateur, les enfants internés dans les prisons communes, y soient toujours et rigoureusement séparés des détenus adultes (cf. art. 17 de l'Ordonnance du 15 octobre 1931 sur le régime pénitentiaire).

Je ne vais évidemment pas jusqu'à dire que toute infraction commise par un enfant appelle des poursuites au pénal à sa charge. Pour les faits sans gravité, les vétilles, une réprimande sérieuse est généralement aussi efficace qu'une sanction pénale.

Et puis, il faut évidemment que l'enfant ait agi avec discernement.

Quant au critère du discernement, il n'y a pas d'âge fixé. L'un enfant est à cet égard beaucoup plus avancé que l'autre. C'est au magistrat instructeur de déceler et d'apprécier si l'enfant délinquant qu'il a devant lui a agi avec le discernement nécessaire ou non.

L'aspect physique de l'enfant, sa conduite en général, le degré de son éducation et de son intelligence, sont autant de facteurs qui peuvent le guider dans son appréciation.

Un interrogatoire bien mené et certaines questions générales, posées à titre de « tests », auront la plupart du temps des résultats édifiants.

Une promesse ministérielle :

Un juge du parquet spécialisé par district

Dans sa séance du 9 octobre 1953, le Conseil colonial eut à donner son avis sur un projet de décret modifiant les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes. Un des articles du projet attira surtout l'attention. Il disposait que la mission de surveillance et de direction des tribunaux indigènes confiée au juge du parquet par l'article 10 des décrets coordonnés était « déléguée au président du tribunal de territoire », c'est-à-dire à l'administrateur territorial, qui l'exercerait sous l'autorité et suivant les directives du juge du tribunal du parquet.

Sans exception, le Conseil montra peu d'enthousiasme pour ce texte. Telle qu'elle apparaît dans le « Bulletin des séances », la discussion ne semble pas toujours très cohérente. Elle fut cependant très claire. La première intervention fut celle du R. P. Van Wing qui commença en ces termes : « Dans l'exposé des motifs concernant la mission du juge du tribunal du parquet de diriger les tribunaux indigènes et de surveiller leur composition et leur action, il est dit que les hautes autorités, tant administratives que judiciaires, admettent que rarement cette mission a pu être exercée de façon continue, parce que la multiplicité des tâches confiées aux juges du parquet les empêche d'y consacrer le temps nécessaire. Ce fait, maintenant reconnu, était patent depuis des années. Lors de la discussion du statut de la magistrature, je me suis permis de le déplorer amèrement ». L'éminent expert en choses indigènes marqua son opposition à toute extension des pouvoirs judiciaires des fonctionnaires. Il conclut que la véritable cheville ouvrière en matière de justice indigène n'était pas et ne pouvait pas être l'administrateur mais bien le juge de parquet, et que celui-ci devrait être mis à même de remplir effectivement ses importantes fonctions. Qu'il était nécessaire à cette fin qu'il n'ait rien d'autre à faire, c'est-à-dire que dans chaque district un substitut soit exclusivement affecté à ces fonctions de direction des tribunaux indigènes.

M. le vice-président Louwers approuva complètement ces vues du P. Van Wing, se montrant même plus radical. Il fut fait allusion à

Ce qui me paraît absolument certain, c'est qu'un enfant de 13, 14, même 12 ans, sait très bien que le vol est un mal, un fait défendu, dont l'accomplissement l'expose à une peine. Or, c'est là le discernement.

En conclusion, je résume. A cause du nombre croissant des infractions commises par de jeunes indigènes, spécialement en matière de vols, il me paraît nécessaire que les magistrats du parquet suivent dorénavant la ligne de conduite suivante :

1) intenter des poursuites devant le tribunal répressif chaque fois qu'un enfant indigène, auteur d'un vol ou d'un autre méfait d'une certaine gravité, a agi avec discernement, sans prendre en considération les conséquences que pourrait avoir pour lui l'exécution d'une peine de servitude pénale dans le régime pénitentiaire actuel ;

2) vérifier spécialement, lors des inspections des établissements pénitentiaires, si, conformément au prescrit de l'article 17 de l'Ordonnance du 15 octobre 1931 sur le régime pénitentiaire, les enfants y internés sont toujours et rigoureusement séparés des détenus adultes.

Toute inobservance ou négligence à cet égard doit faire l'objet d'une remarque sérieuse et être signalée dans le rapport d'inspection.

Elisabethville, le 21 avril 1954.

Le Procureur Général, a.i.,

L. JANSSENS.

la nécessité de remplacer les administrateurs par des magistrats dans leurs fonctions judiciaires, c'est-à-dire de créer les juges de territoire, et un représentant de l'administration signala que cela entraînerait un renfort de 102 magistrats, 34 secrétaires et 102 interprètes...

Trois problèmes se trouvaient ainsi posés.

Le premier était l'article en discussion du projet, c'est-à-dire l'attribution de certains pouvoirs au président du tribunal de territoire. On fit remarquer avec raison qu'il ne s'agissait pas là d'une innovation, mais d'une simple interprétation du texte existant. Aussi la majorité s'y rallia-t-elle. Mais la rédaction de l'article fut modifiée pour marquer, sans hésitation possible, que le juge du parquet demeurerait le directeur des tribunaux indigènes, et que les pouvoirs de l'administrateur restaient subordonnés, à exercer sous l'autorité et selon les directives du parquet.

Il faut y insister notamment parce que on voit parfois des commissaires de district donner aux administrateurs des instructions en la matière. C'est là un abus de pouvoir. On le sait, nous avons toujours préconisé une collaboration sincère entre le service territorial et la magistrature en ces domaines. Que le juge du parquet se tienne, pour les questions importantes, en rapport avec le commissaire de district, le consulte, nous ne pouvons que le conseiller. Mais finalement c'est le point de vue judiciaire qui doit l'emporter. Solution sage : le fonctionnaire n'a pas toujours la formation voulue et est parfois sensible à des considérations étrangères à l'administration d'une bonne justice.

Le vœu unanime du conseil fut donc que la direction des tribunaux reste au parquet et qu'elle devienne effective, que les magistrats l'exercent efficacement, ce qui exige un personnel suffisant. La première réaction de M. le Ministre des Colonies fut de se récrier, de signaler que les effectifs des magistrats avaient déjà été fortement augmentés et que le budget ne pouvait supporter une charge plus forte. Il y avait beaucoup à répondre à cette thèse, en comparant notamment les dépenses énormes

engagées dans certains domaines avec celles consenties à la justice. Mais ce n'en est pas le lieu. Ce qui importe ici, c'est de prendre acte que le ministre n'a pas maintenu cette attitude intransigeante, mais a fait des promesses formelles. Pour le comprendre, il faut noter qu'une certaine confusion a régné dans la discussion, parce que deux réformes différentes ont été envisagées sans toujours être bien distinguées.

D'abord, le R. P. Van Wing, dont, fait curieux, la demande n'est pas reproduite alors que tous les autres orateurs en font mention, a proposé que dans chaque district, c'est-à-dire dans chaque parquet, un substitut soit spécialisé dans les fonctions de juge du tribunal du parquet, et déchargé des autres devoirs du ministère public. Cette spécialisation est la condition nécessaire pour qu'il puisse voyager, examiner les affaires sur place, avoir des échanges de vues et maintenir une collaboration efficace avec les présidents des tribunaux de territoire. La permanence dans ces fonctions est nécessaire pour que le juge acquière l'expérience nécessaire.

Ce vœu très sage du P. Van Wing a été unanimement approuvé, mais le ministre l'a déclaré d'abord inacceptable : il comprenait en effet que cela impliquait la nomination d'un magistrat de plus par district, soit une vingtaine de postes nouveaux. Je me suis empressé de dissiper ce malentendu : il est évident que dès à présent les parquets s'occupent des tribunaux indigènes. Dans certains déjà ils y consacrent une activité équivalant à celle d'un substitut, et la suggestion peut y être suivie sans renforcement du personnel. Ailleurs, en établissant soigneusement le roulement, les procureurs du Roi pourront y arriver avec une faible augmentation de leur effectif global. La proposition est donc beaucoup moins onéreuse qu'il paraissait.

C'est alors que, de la façon la plus nette, M. Dequae a déclaré : « sous cette forme modérée, je me range à la suggestion du R. P. Van Wing ». Il y a là une promesse formelle, précise. Il est à espérer que les chefs de la magistrature ne la laisseront pas périr.

Comment se fait-il que dans la suite de la discussion, tout cela paraisse remis en question ? C'est que le résultat obtenu était mince. C'est un pis-aller, précieux d'ailleurs, en attendant une refonte complète des juridictions indigènes. Mais celle-ci doit être faite, et on sait qu'on préconise généralement d'attribuer à des magistrats de carrière les fonctions judiciaires actuellement confiées aux administrateurs territoriaux. Réforme qui exige un magistrat par territoire, bien que, dans certains cas, un seul suffirait pour deux territoires peu importants. D'où le chiffre de 102 magistrats nouveaux, cité par un représentant de l'administration. Personnellement, j'ai signalé ailleurs, qu'à mon avis, cette réforme devrait être réalisée progressivement, et n'entraînerait donc pas une telle augmentation soudaine et massive des effectifs ; que d'autre part, au point de vue budgétaire, il fallait tenir compte d'une réduction possible des effectifs territoriaux : dans de nombreux territoires, un, et même parfois deux fonctionnaires, sont affectés uniquement aux fonctions judiciaires, et deviendraient donc disponibles.

Même à cette proposition, M. le Ministre n'a pas marqué une opposition irréductible. On ne peut, a-t-il dit, accepter une réforme entraînant des augmentations massives, mais la fonction de juge de Territoire devra un jour être créée, et il faudra la réaliser progressivement au fur et à mesure des possibilités budgétaires.

Voilà le vrai sens d'une discussion parfois peu claire, mais qu'on peut saisir en rapprochant les déclarations des différents orateurs. En ce qui me concerne, j'en prends aussi acte avec plaisir, car elle correspond pleinement à mes vœux.

Reste que les problèmes urgents de la réorganisation judiciaire et de la grande pitié des juridictions indigènes n'ont pas fait un pas

depuis des années. Ce journal les a soulevés dès sa fondation en 1950, des travaux importants leur ont été consacrés, les organes les plus différents de l'opinion publique s'en sont émus, mais le gouvernement et l'administration n'ont rien fait. Même les solutions provisoires très simples parfois présentées sont restées lettre morte.

Un cas curieux de nationalité ⁽¹⁾

Le Tribunal de résidence de Kitega a eu à juger récemment la femme Mariam binti Yusuf bin Weli pour une infraction à la loi pénale. Ce tribunal n'étant compétent qu'à l'égard des ressortissants du Ruanda-Urundi, et des indigènes du Congo et des colonies voisines, était-il compétent à l'égard de cette femme ?

Mariam binti Yusuf est née à Astrida. Sa mère, une femme munyarwanda nommée Yoha, avait épousé suivant le rite coranique Yusuf bin Weli, omani, originaire de Mascate.

Mariam binti Yusuf est mariée, suivant le rite coranique, à Salim bin Mohamed Brashdy. Salim est né à Usumbura ; sa mère est une femme Muganda (de l'Uganda britannique), mariée suivant le rite coranique à Mohamed bin Said Brashdy, omani, originaire de Mascate.

Nationalité de Mariam, avant son mariage :

Ses parents, n'étant mariés que suivant le rite coranique au Ruanda-Urundi, n'ont pas contracté une union reconnue par le droit civil. Le mariage coranique est reconnu par la coutume, mais un étranger (comme l'était son père, omani), ne peut être soumis à la coutume. Par rapport à son père, cette fille était fille naturelle non reconnue. Par rapport à sa mère, femme munyarwanda pouvant être soumise coutumièrement à la loi coranique, elle était fille légitime. Ses parents ne pouvaient tourner la difficulté en contractant un mariage civil, et son père ne pouvait la reconnaître parce qu'il était asiatique et qu'en vertu d'une disposition spéciale au Ruanda-Urundi (ordonnance du 18 mai 1918, art. 4) : « Pourront seuls faire l'objet d'actes de l'état civil : les Européens et ceux qui y sont assimilés et les personnes de couleur ressortissant au Congo belge ». Un omani ne répondait à aucune de ces définitions, car « les personnes assimilées aux Européens » étaient « les habitants d'un continent non européen mais de souche européenne (Amérique, Australie), suivant l'interprétation de l'époque.

Cependant, aux yeux de la famille et du droit de l'Emirat d'Oman, Mariam était bien fille légitime de ses deux parents régulièrement mariés à leurs yeux. Elle l'était également aux yeux de la coutume locale. Ce n'est qu'à l'égard de notre droit civil qu'elle était une fille naturelle non reconnue. Quant à sa nationalité, aucun texte applicable au Ruanda-Urundi ne la déterminait. Les articles 1 à 6 du Code civil congolais. Livre premier n'étaient pas applicables au Ruanda-Urundi. La loi du 21 août 1925 (loi sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi) ne parle des habitants qu'en son article 5 en disant : « Les droits reconnus aux Congolais par les lois du Congo belge appartiennent, suivant les distinctions qu'elles établissent, aux ressortissants du Ruanda-Urundi ». Mais, nulle part ailleurs, l'on ne trouve ce qu'est « un ressortissant du Ruanda-Urundi ». La décision de la Société des Nations du 31 août 1923 ne parle que des « indigènes » et la Charte des Nations-Unies du 26 juin 1943 parle des « populations des territoires sous tutelle ».

Dans le cas de Mariam, si nous respectons la coutume, sa mère est entrée dans la famille de

(1) L'espèce signalée par notre distingué collaborateur intéressera certainement vivement nos lecteurs. Mais il faut souligner qu'il existe, tant au Congo qu'au Ruanda-Urundi, de nombreux autres cas où l'application de notre droit actuel sur la nationalité conduit véritablement à des impasses. Répétons-le une fois de plus, il est urgent que ce droit soit révisé.

A. S.

Lors de la discussion que je viens de commenter, un représentant de l'administration a bien voulu donner l'assurance que ces questions étaient à l'étude, et M. le Ministre a ajouté : « il convient qu'elles ne soient pas perdues de vue ». Puisse-t-il avoir été entendu, ici et en Afrique.

A. SOHIER.

son mari, et nous devons supposer qu'elle suit la condition et, par conséquent, la nationalité de son père. Mais je pense que nous devons recourir à l'article 117 du Code civil congolais (qui est applicable au Ruanda-Urundi) et qui dit que : « s'il existe des enfants issus de deux personnes qui aient publiquement vécu comme mari et femme et qui soient toutes deux décédées ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, la légitimité des enfants ne peut être contestée par le seul motif du défaut de preuve de la célébration du mariage, quand cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est pas en opposition avec l'acte de naissance ». L'« impossibilité de manifester leur volonté » résulte de la volonté du législateur à l'époque, législateur qui interdisait à l'officier d'état civil d'instrumenter dans ce cas. Mariam serait donc fille légitime par possession d'état et serait de nationalité omanie, suivant la nationalité de son père.

Nationalité de Mariam après son mariage.

Elle a contracté avec Saim Mohamed Brashdy un mariage suivant le rite coranique.

Salim est fils de Mohamed de nationalité omanie et d'une femme Muganda, donc des colonies voisines. Ses parents avaient contracté mariage, également suivant le rite coranique, mais au Ruanda-Urundi et Salim est né, à Usumbura. Ce mariage, au Ruanda-Urundi, n'est valable qu'au point de vue coutumier, ou, même, si l'on veut « extra coutumier » puisque certains tribunaux extra coutumiers du Ruanda-Urundi appliquent la loi coranique.

Peut-il sortir ses effets à l'égard d'un étranger (omani) et d'une femme originaire d'une colonie voisine (Muganda) ? Certainement non ; pas plus qu'un mariage catholique entre un Portugais et une indigène de l'Angola, béni au Congo belge, ne sortirait d'effets au Congo. L'enfant né de pareille union suivrait la condition de sa mère.

Salim ne peut prétendre à la possession d'état, puisque ses parents n'avaient pas l'impossibilité de manifester leur volonté. Il suffisait qu'ils aillent en Uganda où leur mariage aurait été enregistré par l'autorité religieuse coranique, forme reconnue par le protectorat anglais, et ce mariage aurait été valable au Ruanda-Urundi. L'enfant aurait alors suivi la condition de son père. Dans l'état des choses, il faut constater que les parents n'ont pas contracté un mariage reconnu au Ruanda-Urundi, et que par conséquent l'enfant suit, ou la condition de sa mère et est indigène de l'Uganda ou le *ius soli* et il est indigène du Ruanda-Urundi, étant né à Usumbura (hors chefferie). Mais aucun texte, ni aucun principe général ne permet de dire que « sont ressortissants du Ruanda-Urundi les personnes qui y sont nées ».

Il faut en conclure que Salim est indigène de l'Uganda.

Salim, indigène de l'Uganda épouse donc suivant le rite coranique, au Ruanda-Urundi, Mariam, omanie de nationalité. Le mariage est coutumier en ce qui concerne le mari et n'a aucune valeur légale en ce qui concerne la femme. Il ne veut donc sortir ses effets à l'égard de la femme et ne peut donc modifier sa nationalité. Le tribunal de résidence aurait donc dû se déclarer incompétent *rationae personae*.

Depuis 1950 (ordonnance du Ruanda-Urundi du 24 juillet 1950), les officiers d'état civil